



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 13508

#### Texte de la question

M Michel Destot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les prix pratiques actuellement par les assurances et les indemnités fournies en contrepartie. L'assurance est à l'origine une mutualité et les assureurs perdent de vue peu à peu la finalité de leur activité, c'est-à-dire l'indemnisation complète des victimes. En effet, tandis que le montant des primes varie considérablement d'une assurance à une autre et que, après prélèvement des taxes, des commissions et des frais généraux, souvent moins de 50 p 100 des sommes restent disponibles pour le règlement des sinistres et la constitution des réserves, des accords inter-sociétés permettent de résister aux demandes des accidentés en rejetant toutes les réclamations tendant à l'indemnisation intégrale du préjudice. En l'occurrence, il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que c'est pour sauvegarder les droits des victimes de la circulation que l'article L 211-1 du code des assurances a créé une obligation d'assurance pour toute personne dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur. Cette obligation d'assurance existe, pour cette même raison, dans tous les pays développés. S'il y a obligation pour les automobilistes de s'assurer, il n'en résulte nullement un monopole de l'offre d'assurance, c'est-à-dire un privilège exclusif de vente en faveur d'une seule entreprise d'assurance. Au contraire, il apparaît que le parc automobile français est assuré par plus de cent cinquante entreprises d'assurance. C'est dire la forte concurrence qui existe et qui a pour effet une pression marquée sur les tarifs pratiques, alors que le gouvernement a rendu, à partir de janvier 1986, une liberté complète aux sociétés d'assurance en ce qui concerne la fixation des tarifs, tant pour la garantie obligatoire de responsabilité civile que pour les garanties facultatives. Les risques sont appréciés par les assureurs selon des critères statistiques de probabilité (fréquence) et d'intensité (coût moyen) qui permettent d'en établir la tarification. Celle-ci peut varier sensiblement d'une société à l'autre compte tenu de la composition et de la répartition des portefeuilles. Il n'en reste pas moins que certains facteurs objectifs (comme l'âge ou le sexe du conducteur, l'état et la puissance du véhicule) constituent des éléments d'aggravation du risque qui justifient un traitement individualisé au niveau des primes. Aux primes d'assurance s'ajoute, conformément aux articles 991 et suivants du code général des impôts, une taxe spécifique annuelle qui frappe le montant total des sommes stipulées au profit de l'assureur (prime, complément de prime et tous autres frais accessoires) : elle est actuellement de 18 p 100. Sont également prélevés, cette fois sur les primes couvrant les risques de responsabilité civile, 15 p 100 au profit de la sécurité sociale, 1,90 p 100 à celui du fonds de garantie automobile et 0,10 p 100 à celui du fonds de revalorisation des rentes versées aux accidentés de la route. Si le total des taxes fiscales et parafiscales représente 35 p 100, les frais de gestion se montent approximativement à 29 p 100 des primes encaissées. En ce qui concerne les autres points évoqués, les conventions intersociétés de règlement des dommages ont permis d'accélérer substantiellement le règlement des sinistres matériels. Ces conventions sont inopposables aux assurés qui peuvent toujours contester des indemnisations qui en résultent. Enfin, pour pallier les

imperfections pouvant encore subsister et afin de parachever l'oeuvre entreprise par la loi du 5 juillet 1985 relative a l'amelioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et a l'acceleration des procedures d'indemnisation, le Gouvernement a depose un projet de loi dont le Parlement est actuellement saisi. C'est ainsi que les dispositions du titre III prevoient de moderniser de nombreuses regles relatives au droit du contrat et d'assurer une meilleure protection des assures (obligation de fournir un devis a tout candidat a l'assurance, definition plus stricte des obligations liant l'assure et l'assureur). Il est egalement prevu dans ce meme texte la creation d'un comite consultatif de l'assurance charge d'etudier les problemes lies aux relations entre les entreprises d'assurance et leur clientele et de proposer toutes mesures appropriees dans ce domaine. Cet organisme engagera l'indispensable concertation entre les unions de consommateurs et les professionnels de l'assurance.

## Données clés

**Auteur :** [M. Destot Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13508

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2385